

Puits et forages privés à usage domestique

4

Vous souhaitez remettre en service un ancien puits ou créer un forage privé dans votre jardin et éventuellement consommer l'eau ainsi prélevée ?

règles simples pour réussir votre projet

SAVIEZ-VOUS QUE...

- prélever l'eau sur une ressource naturelle ne signifie pas qu'elle est de bonne qualité ?
- l'eau d'un puits ou d'un forage peut être polluée par des pesticides ou des eaux usées déversées à des dizaines de mètres de votre jardin ?

UN GUIDE PRATIQUE

Pour vous permettre de décider de la faisabilité de votre projet et de le mener à bien, l'ARS Aquitaine et la DREAL Aquitaine ont conçu cette brochure qui recense :

- les règles de déclaration et d'utilisation d'un puits ou d'un forage,
- les risques liés à la consommation d'une eau qui n'est pas contrôlée par les services publics,
- ce que vous devez faire et ne pas faire pour préserver votre santé et celle de vos proches.



RÈGLE N° 1

Établir une déclaration de l'ouvrage en mairie

Le décret relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement* impose depuis le 1^{er} janvier 2009 aux particuliers de déclarer le puits ou le forage privé à usage domestique existant ou futur à la mairie de leur domicile.

L'usage domestique de l'eau correspond réglementairement aux prélèvements d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales (arrosage) ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes (article R.214-5 du code de l'environnement).

Tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1 000 m³ par an est assimilé à un usage domestique de l'eau, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

L'obligation de déclarer les puits et les forages répond à une exigence environnementale et sanitaire et concourt ainsi :

- à la préservation de la ressource en eau souterraine,
- à la prévention des risques sanitaires pour les consommateurs,
- à la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre les risques de contamination par un réseau privé de qualité d'eau différente.

** Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008*

La déclaration à remplir et à déposer en mairie peut être téléchargée sur le site :

www.forages-domestiques.gouv.fr

LA CRÉATION D'UN PUIS OU D'UN FORAGE PEUT ÊTRE INTERDITE.

Pour protéger les eaux souterraines utilisées par les services publics d'eau potable, la création d'un puits ou d'un forage peut être interdite par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) établissant les périmètres de protection d'un captage d'eau public. Ce même arrêté peut exiger la mise en conformité des puits des particuliers existants dans une zone de DUP.

TOUT PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE SOUTERRAINE EST SOUMIS...

... à déclaration auprès des services de l'État au titre de l'article 131 du code minier

Si l'ouvrage dépasse 10 m de profondeur.

... ou à autorisation auprès des services de l'État au titre du code de l'environnement

Si le prélèvement est supérieur à 1 000 m³/an.

RÈGLE N° 2

Procéder à l'analyse de l'eau du puits ou du forage si elle est destinée à la consommation humaine

L'eau destinée à la consommation humaine est l'eau destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques (toilette corporelle...).

La consommation d'eau non potable peut être à l'origine de risques sanitaires, classés en deux grandes catégories, le risque microbiologique et le risque physico-chimique et toxique.

• Le risque microbiologique :

L'eau peut être contaminée par des micro-organismes très variés : bactéries, virus, champignons, parasites... Ils peuvent provoquer des maladies (gastro-entérites, hépatites A) dont la gravité est fonction de l'état de santé de l'individu et éventuellement de la quantité d'eau contaminée ingérée.

Les nourrissons, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes aux défenses immunitaires faibles représentent la population la plus sensible. Le risque microbiologique est, en général, un risque à court terme : les symptômes de l'infection (diarrhées, vomissements, douleurs abdominales, fièvres...) peuvent survenir entre quelques heures et un mois après la consommation d'eau contaminée.

SI L'EAU PRÉLEVÉE EST DESTINÉE À UNE CONSOMMATION RÉSERVÉE AU CADRE FAMILIAL...

... la déclaration déposée en mairie doit être complétée par une analyse de type P1 qui mesure les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

L'ARS peut, en fonction des connaissances du secteur et des éventuels risques identifiés :

- préconiser des analyses complémentaires afin de vérifier que l'eau est consommable ;
- émettre un avis sanitaire sur les résultats d'analyse ;
- apporter des conseils, à la demande des particuliers, sur les éventuels traitements de potabilisation à réaliser sur l'eau.

**EAU CONSOMMÉE
DANS LE CADRE
FAMILIAL :**

**ANALYSE SUCCINCTE
DE TYPE P1**

COÛT* : DE 100 À 200 €



**L'ANALYSE DE TYPE P1
PREND EN COMPTE :**

- Les paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Bactéries sulfite-réductrices, Germes aérobies...
- Les paramètres physico-chimiques : Nitrates, Nitrites, Température, Odeur, Saveur, Couleur, Turbidité...

Les résultats de l'analyse P1 ne permettent pas de conclure à la potabilité permanente de l'eau et à l'absence de risque sanitaire à terme. Il est donc recommandé d'effectuer au moins une fois par an un contrôle de la qualité de l'eau consommée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Pour connaître la liste des laboratoires agréés : <http://www.sante.gouv.fr/laboratoires-agrees-pour-le-controle-sanitaire-des-eaux.html>

* Coût à la charge du propriétaire de l'ouvrage

Procéder à l'analyse de l'eau du puits ou du forage si elle est destinée à la consommation humaine

[suite]



PRIVILÉGIEZ TOUJOURS L'EAU DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE (EAU DU ROBINET) : ELLE EST SÛRE ET CONTRÔLÉE.

• Le risque physico-chimique et toxique :

De nombreuses substances peuvent être à l'origine d'une contamination de l'eau d'un ouvrage : les métaux, les pesticides (désherbants, insecticides, fongicides), les hydrocarbures, les solvants et peintures, les engrais, l'huile de vidange. Ces composés peuvent avoir des effets immédiats (intoxication aiguë) ou à long terme (atteintes neurologiques, cancers, malformations fœtales...) en fonction de la dose absorbée.

Sa qualité est assurée et suivie par le responsable de la production et de la distribution de l'eau et contrôlée régulièrement par les services de l'ARS.

SI L'EAU PRÉLEVÉE EST DISTRIBUÉE PAR UN RÉSEAU PRIVÉ DE PLUSIEURS LOGEMENTS...

... (gîte, chambres d'hôtes, club sportif...),
une demande d'autorisation doit être déposée auprès du préfet
via la Direction Territoriale ARS.

Ce dossier comporte, entre autres :

- une analyse d'eau complète réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé^{*},
- l'avis d'un hydrogéologue agréé^{*},
- l'avis du maire de la commune.

Les eaux de consommation autorisées et distribuées par un ouvrage privé font l'objet d'un contrôle sanitaire régulier par l'ARS^{*}.

EAU DISTRIBUÉE PAR UN RÉSEAU PRIVÉ :

ANALYSE COMPLÈTE
COÛT* : DE 800 À 1 000 €

L'ANALYSE COMPLÈTE PREND EN COMPTE :

- Les paramètres bactériologiques :
Escherichia coli, Bactéries sulfite-réductrices, Germes aérobies...
- Les paramètres physico-chimiques :
Nitrates, Nitrites, Température, Odeur, Saveur, Couleur, Turbidité...
- Les paramètres complémentaires :
Minéralisation, Oligo-éléments et micropolluants, Métaux, Pesticides, Hydrocarbures, Radioactivité...

Équiper l'ouvrage d'un traitement d'eau individuel
ne suffit pas à vous garantir une eau potable en permanence.

RÈGLE N° 3

Faire réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art



La réalisation (conception, implantation et protection) d'un puits ou d'un forage doit être effectuée selon les règles de l'art en respectant notamment le règlement sanitaire départemental et la norme AFNOR NF X 10-999 (avril 2007).

Il est important de faire appel à un professionnel qualifié :

- consultez les références des foreurs sur leur site internet respectif,
- privilégiez un foreur respectueux, voire signataire de la Charte Qualité des Puits et Forages d'Eau (charte nationale).

Distances à respecter entre le puits et les sources de contamination possibles et règles de protection et d'étanchéité

L'eau d'une nappe d'eau souterraine peut être dégradée au droit d'un puits ou d'un forage, notamment par des eaux usées d'habitations, des déjections animales, des eaux de ruissellement, des pesticides, engrais, des produits chimiques.

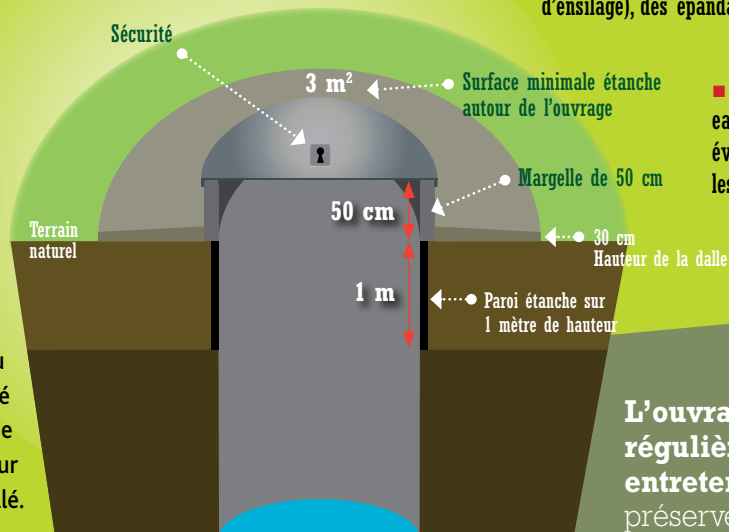
- Aucune canalisation ne peut être réalisée en plomb, aucun produit polluant ou toxique ne doit être stocké à proximité de l'ouvrage de prélèvement, et un compteur volumétrique doit être installé.

Implantation des puits ou forage à plus de :

- **200 m** des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels.

- **50 m** des épandages de déjections ou d'effluents d'élevage.

- **35 m** des ouvrages d'assainissement, des canalisations d'eaux usées, des stockages d'hydrocarbures (cuve à fuel), de produits chimiques, des pesticides, des bâtiments d'élevage, d'installations de stockage (fosse à purin, aires d'ensilage), des épandages de boues.



- Maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute infiltration dans les puits et forages.

L'ouvrage doit être régulièrement entretenu afin de préserver la qualité de l'eau.

Lorsqu'un puits ou un forage est abandonné, il doit être comblé par un professionnel afin d'éviter toute contamination ultérieure de la nappe d'eau souterraine. Le puits ne doit en aucun cas être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement de déchets ou de gravats susceptibles d'être pollués. **Afin de se dégager de ses obligations de surveillance, le propriétaire d'un forage doit déclarer son comblement à la mairie.**

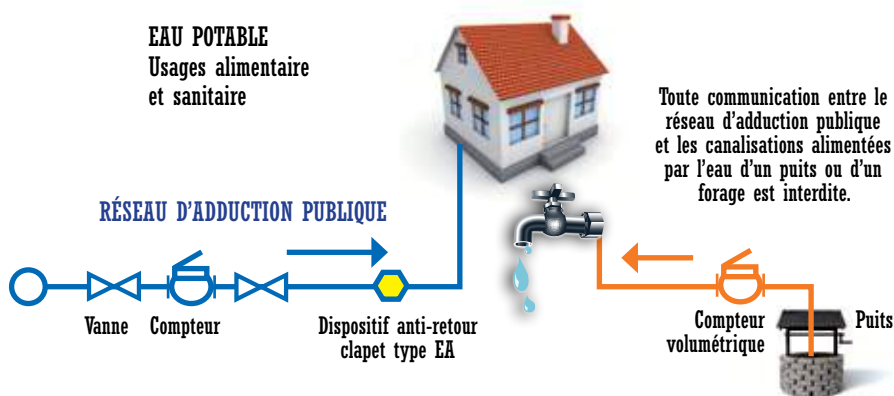
En savoir plus : http://sigesaqi.brgm.fr/IMG/pdf/abandon_forage.pdf

RÈGLE N° 4

L'eau prélevée ne doit en aucun cas communiquer avec le réseau de distribution publique

Schéma de séparation des réseaux intérieurs

Toute communication entre l'eau potable du réseau de la distribution publique ou d'un réseau autorisé et l'eau d'un puits ou d'un forage est strictement interdite.



DES CONTRÔLES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU RÉSEAU PUBLIC ET DES UTILISATEURS DE PUIITS ET FORAGES PRIVÉS.

Le service public d'eau potable peut être amené à procéder à une inspection d'un puits ou d'un forage*, qu'il soit déclaré ou non.

Les contrôles portent sur :

- l'examen visuel des parties apparentes de l'ouvrage (présence d'un capot de protection, abords propres et protégés),
- la présence d'un compteur volumétrique en état de fonctionnement et entretenu,
- la vérification qu'une analyse de type P1 a été effectuée lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine,
- la vérification de l'absence de connexion avec le réseau public d'eau potable.

Le code de la santé publique fixe les responsabilités relatives à l'utilisation et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et notamment le fait de s'assurer que l'eau est propre à la consommation. En cas de pollution de l'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur en raison du non-respect de ces dispositions, la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire pourra être recherchée et des sanctions pourront être appliquées par le juge pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

RAPPEL

Un compteur volumétrique doit être installé à la sortie du puits pour mesurer la consommation d'eau.



Espace Rodesse
103 bis, rue de Belleville
33063 Bordeaux

ARS Délégation Territoriale 24 :

05 53 03 11 14

ARS Délégation Territoriale 33 :

05 57 01 45 43

ARS Délégation Territoriale 40 :

05 58 46 75 95

ARS Délégation Territoriale 47 :

05 53 98 83 50

ARS Délégation Territoriale 64 :

05 59 14 51 69



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Cité administrative - BP 55
33090 Bordeaux cedex
Tél. 33 (0)5 56 24 80 80

* Article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

